



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

LE PRÉSIDENT

Saint-Denis, le 2 juillet 2009

Vos réf. : DDGOS/DOS/DPROF-D2009-2592 du 27/4/09
Nos réf. : DG-199/DAQSS/SMACDAM/MCH/cg/2009-45
Direction Amélioration de la Qualité et de la Sécurité des soins
Service maladies chroniques et dispositifs d'accompagnement des malades

Monsieur le Directeur Général,

Vous avez proposé pour validation à la Haute Autorité de Santé le 30 avril dernier, en application de l'article L162-1-7 du code de la sécurité sociale, des référentiels relatifs à des soins de masso-kinésithérapie concernant la rééducation après :

- arthroplastie de hanche par prothèse totale de hanche
- arthroplastie du genou par prothèse totale du genou
- chirurgie réparatrice de réinsertion ou de suture simple du tendon rompu de la coiffe des rotateurs

Le Collège a délibéré sur le projet d'avis repris dans la présente lettre et a bien noté qu'il s'agissait de fixer un seuil à partir duquel la poursuite des soins nécessitait le recours à la procédure de l'entente préalable et non de définir un nombre maximum de séances remboursables, pas plus que de formuler des recommandations de bonne pratique clinique applicables à ces actes.

La HAS a procédé à une analyse de la littérature portant sur les recommandations et conférences de consensus disponibles en la matière et a mené en parallèle une consultation sur les fondements scientifiques de vos propositions auprès des professionnels de santé les plus directement concernés : Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes, Société Française de Physiothérapie, Société Française de Médecine physique et de Réadaptation, Société Française de Chirurgie Orthopédique et Traumatologique, Société française de rhumatologie, Fédération des spécialités médicales et les quatre sociétés savantes de médecine générale.

À l'issue de cette analyse et au regard des réponses fournies, le Collège a considéré qu'aucun argument scientifique n'était de nature à s'opposer à la validation des seuils que vous proposez pour déclencher la procédure de l'entente préalable après arthroplastie de hanche par prothèse totale de hanche et après arthroplastie du genou par prothèse totale du genou.

En revanche, le collège a décidé de ne pas valider le référentiel fixant à 30 le nombre d'actes au-delà duquel un accord préalable du service du contrôle médical est nécessaire pour les soins de masso-kinésithérapie après chirurgie réparatrice de réinsertion ou de suture simple du tendon rompu de la coiffe des rotateurs.

Un référentiel proposant un nouveau seuil pourra faire l'objet d'un examen par la Haute Autorité de Santé.

Vous trouverez ci-après copie de l'argumentaire sur lequel le Collège s'est appuyé et qui sera rendu public ainsi que la présente.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Professeur Laurent DEGOS

PJ. : Argumentaire

Monsieur Frédéric van ROEKEGHEM
Directeur Général de l'UNCAM
26-50, avenue du Pr André Lemierre
75986 PARIS CEDEX 20